



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Étaient présents : Valérie LE BERRE, Jean-Pierre LAFARGE, Pascal REVEL, Michel MOROT, Anna QUANDALLE, Martine DUFOUR, Pascal THEVENARD, Camille TRÉMEAU, Carole BRAMARD-RICHY, Matthieu VION, Cyrille BORDET, Raphaëlle HUBSCHWERLIN, Josselin DUBOC.

Était excusée : Joanna TONNEAU (pouvoir à Anna QUANDALLE)

Secrétaire de séance : Valérie LE BERRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1. Approbation du procès-verbal du 20 mai 2026

Le procès-verbal du 20 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Sénatoriales 2026 – Election des délégués

Il a été rappelé au conseil municipal que cette séance a été convoquée à la demande de la préfecture.

L'élection des délégués des conseils municipaux constitue une étape préalable et indispensable au scrutin sénatorial du 27 septembre 2026 : les délégués formeront, avec les autres membres du collège électoral, le corps électoral chargé d'élire les trois sénateurs de Saône et Loire.

Il a été rappelé au conseil municipal, qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, que le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Pascal REVEL, Jean-Pierre LAFARGE, Raphaëlle HUBSCHWERLIN et Josselin DUBOC.

- **Mode de scrutin**

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a été rappelé, qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, que les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Il est indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit élire : **3** délégués et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

- **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

1. Élection des délégués

1.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15
g. Majorité absolue ¹	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
MAIRE DU POSET Arnaud	15	Quinze
MOROT Michel	9	Neuf
TREMEAUX Camille	9	Neuf
REVEL Pascal	7	Sept
TONNEAU Joanna	5	Cinq

¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

1.2. Proclamation de l'élection des délégués³

M. MAIRE DU POSET Arnaud, né le 08/11/1970 à BESANCON

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MOROT Michel, né le 29/09/1959 à GRENOBLE

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme TRÉMEAU Camille née le 20/11/1964 à SAINT REMY

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁴.

1.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

2. Élection des suppléants

2.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15
g. Majorité absolue ⁶	8

³ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁴ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁵ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
DUBOC Josselin	15	Quinze
QUANDALLE Anna	13	Treize
HUBSCHWERLIN Raphaëlle	12	Douze
LAFARGE Jean-Pierre	2	Deux
DUFOUR Martine	2	Deux
LE BERRE Valérie	1	Un

2.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁸.

M. DUBOC Josselin, né le 6/10/1998 à Châteaudun (28)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme QUANDALLE Anna, née le 10/04/1960 à Mola-Di-Bari (Italie)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme HUBSCHWERLIN Raphaëlle, née le 27/07/1985 à Saint-Rémy

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

2.3. Refus des suppléants⁹

Le maire a constaté le refus d'aucun suppléant après la proclamation de leur élection.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

3. Portions de Foin pour la durée du mandat

Vu, une tradition bien établie de distribuer chaque année, à ceux qui le souhaitent et qui remplissent les conditions définies par délibération du 28/02/1961 (Avoir dans la commune son domicile, c'est-à-dire son principal établissement, y séjourner au moins 7 mois dans l'année et y exercer ses droits civiques), une part des locations des propriétés communales situées, outre Saône, sur la Commune d'Arbigny.

La liste des bénéficiaires est révisée tous les ans en fonction des décès, des départs et des nouveaux habitants remplissant les conditions requises.

Vu, la nouvelle municipalité depuis le 20 mars 2026, qui souhaite poursuivre cette tradition,

Vu, le montant de la portion de foin de 40 ares fixée précédemment à 10,00 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du mandat, de fixer le montant de la portion de foin à la somme de 10,00 € par administré remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Le montant de la portion de foin sera versé sur demande de l'administré.

4. Questions diverses

- Terrain communal : à la majorité (3 abstentions) le conseil refuse la proposition d'achat du terrain communal route de Mercey.

- CHARVET digital média nous propose le renouvellement du panneau d'affichage lumineux situé sur la place du village car il sera obsolète à la fin de l'année. Une majorité de conseillers souhaite ce renouvellement. Une demande subvention sera faite au département dans le cadre du plan numérique 71.

- Adoption à la majorité de la protection fonctionnelle pour un pompier volontaire agressé verbalement lors d'une intervention. Ce régime de protection, autorise le Président du SIVU à accompagner et représenter tout au long de la procédure mais aussi, le cas échéant, à prendre en charge les dépenses appropriées et nécessaire à sa défense.

Séance levée à 21h30

**Secrétaire de séance,
Valérie LE BERRE**

**Le Maire,
Arnaud MAIRE DU POSET**